

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 13 Rect.

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« assisté, »,

insérer les mots :

« et le cas échéant, en dehors des auditions ou des confrontations, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'autoriser l'avocat à faire part des ses observations par écrit, à l'issue des auditions et confrontations mais également en dehors de ces moments de la procédure.